

# **PREFECTURE DE LA LOIRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° SPECIAL - 33**

**Date de parution : 11 juin 2009**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA LOIRE**

ARRETE EA 2009-506 DU 09/06/2009 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010.....	3
ARRETE 2009-0426 DU 09/06/2009 DEFINISSANT POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DE CERTAINS ANIMAUX CLASSES NUISIBLES.....	6
ARRETE EA 2009-0425 DU 09/06/2009 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA CAMPAGNE 2009-2010.....	8

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA LOIRE

## ARRETE EA 2009-506 DU 09/06/2009 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-1 et suivants, relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

VU l'article L 425-15 du Code de l'Environnement relatif au plan de gestion cynégétique,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par décision préfectorale en date du 20 juin 2007 et considérant que conformément à ce schéma, il convient d'assurer une gestion cohérente de l'espèce sanglier,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé pour le lièvre,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 15 avril 2009 ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 4 juin 2009,

VU les propositions formulées par le Directeur de l'Equipement et de l'Agriculture de la Loire en date du 12 mai 2009 ,

CONSIDERANT que l'objectif d'installer une population d'oies cendrées dans la plaine du Forez présente un intérêt et nécessite à titre transitoire la suspension de la chasse de cette espèce,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article premier** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **13 septembre 2009 à 8 heures au 28 février 2010 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

**Article 2** : Sauf dispositions dérogatoires prévues dans les articles suivants, l'heure quotidienne d'ouverture est fixée à **8 heures** pour la chasse à tir du gibier sédentaire et du gibier de passage.

### Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est fixée **du 1<sup>er</sup> août 2009 au 28 février 2010**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

α) du 1<sup>er</sup> août 2009 au 14 août 2009

La chasse à tir au sanglier pourra être autorisée, dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les conditions et les modalités de délivrance de ces autorisations seront déterminées après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée dégâts de gibier.

β) du 15 août 2009 au 12 septembre 2009

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue réunissant au minimum 10 fusils et un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de(des) la société(s) de chasse ou de son(leur) représentant(s) qui préalablement fera(feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.

Elle est également autorisée dès le lever du jour, à l'approche et à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale et possédant un territoire d'une superficie supérieure à 100 ha d'un seul tenant

χ) du 13 Septembre 2009 au 28 Février 2010

La chasse à tir du sanglier est autorisée :

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en battue réunissant au minimum 10 fusils et un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de (des) société(s) de chasse ou de son (leur) représentant(s) qui préalablement fera (feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.

**Article 4** : Chevreuil - Daim – Mouflon - Renard

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2009**, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et spécifique. Cette disposition se substitue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à celle de l'arrêté du 30 avril 2009.

Conformément à l'article R 424-8 du Code de l'Environnement, le renard peut être chassé dans les mêmes conditions que le chevreuil.

**Du 13 septembre 2009 au 28 février 2010**, la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon est autorisée dès le lever du jour, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation écrite délivrée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire. Ces détenteurs sont également autorisés à chasser le renard dès le lever du jour.

**Article 5** : Perdrix

La perdrix ne peut être chassée à tir que :

**a) du 27 septembre 2009 au 29 novembre 2009** dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique des Groupements d'Intérêt Cynégétique : Côte Roannaise, Coteaux du Pilat, Jarez, Grangent, St Romain la Motte et Plateau de Neulise.

**b) les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés du 27 septembre 2009 au 11 novembre 2009** sur les autres communes ou parties de communes du département.

**Article 6** : Lièvre

La chasse à tir au lièvre n'est autorisée que **du 27 septembre 2009 au 13 décembre 2009** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique approuvés.

**Article 7** : Lapin de garenne

Le lapin de garenne ne peut être chassé à tir que :

**a) du 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010, sur les communes de CELLIEU, CHAGNON, GENILAC, ST MARTIN LA PLAINE, ST ROMAIN EN JAREZ, VALFLEURY et CHAVANAY**

**b) du 13 septembre 2009 au 30 décembre 2009**, sur les autres communes du département

**Article 8** : Faisans de chasse, colin de Virginie

Les faisans de chasse et le colin de Virginie ne peuvent être chassés à tir que **du 13 septembre 2009 au 30 décembre 2009**.

**Article 9** : Gelinotte des bois et oie cendrée

La chasse à la gelinotte des bois est interdite dans tout le département.

La chasse de l'oie cendrée est suspendue pour une année dans l'attente de propositions établies par un comité associant la FRAPNA, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, les spécialistes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur les conditions d'implantation des oies sur le territoire du Forez. Un rapport devra être présenté lors de la réunion de printemps 2010 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 10** : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

A titre expérimental, la chasse est ouverte tous les jours sous réserve que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire dispose et mette à disposition du préfet en fin de campagne, les tableaux de prélèvement par espèces. Ces données seront

présentées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de printemps 2010, avec une évaluation de l'impact de la mesure.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et lorsque leur superficie dépasse 1 hectare sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et des étangs Totte et de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique.

**Article 11:** Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés

**Article 12:** Chasse à l'affût à poste matérialisé de main d'homme

En dérogation aux articles 2 et 11, la chasse à l'affût à poste matérialisé de main d'homme des :

~ tourterelles, pigeons, grives, alouettes des champs, merles noirs, est autorisée tous les jours, dès le lever du jour du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 11 novembre 2009

~ corbeaux freux, pies bavardes, corneilles noires, étourneaux sansonnets, geais des chênes, est autorisée tous les jours, dès le lever du jour du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 28 février 2010.

**Article 13:** Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon,
- la chasse au sanglier en battue réunissant au minimum 10 fusils et un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du (des) président(s) de (des) la société(s) de chasse ou de leur (son) représentant qui préalablement fera (feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue.
- la chasse au ragondin et au rat musqué
- la chasse au renard en battue réunissant au minimum 10 fusils et un territoire de 100 hectares d'un seul tenant. Les battues seront organisées sous la responsabilité du(des) président(s) de la(des) société(s) de chasse ou de son(leur) représentant(s) qui préalablement fera(feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et lorsque leur superficie dépasse 1 hectare sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à courre et la vénerie sous terre

**Article 14:** Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre** . La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier**. La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant **du 15 mai 2010 au 30 juin 2010**..

**Article 15 :** Chasse à courre, à cor et à cri

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre au 31 mars** .

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Départemental de Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Saint-Etienne, le 9 juin 2009

Signé : Pierre SOUBELET

\*\*\*\*\*

**ARRETE 2009-0426 DU 09/06/2009 DEFINISSANT POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 LES MODALITES DE  
DESTRUCTION A TIR DE CERTAINS ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,  
VU les articles R 427-19 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction à tir des animaux classés nuisibles,  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la destruction des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Loire pour la campagne 2009/2010,  
VU l'avis formulé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 17 avril 2009,  
VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire en date du 12 mai 2009,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage au cours de sa séance du 4 juin 2009,  
CONSIDERANT qu'il convient de limiter les dommages constatés sur les semis, les silos d'ensilage, ainsi que sur les productions fruitières et viticoles, occasionnés par les importantes colonies de certains oiseaux classés nuisibles,  
CONSIDERANT qu'il convient de limiter la prédation exercée par les corneilles noires sur les nids et / ou sur les oisillons,  
CONSIDERANT qu'il convient de limiter les dégâts occasionnés par les pies bavardes sur les balles enrubannées, ainsi que sur les silos d'ensilage,  
CONSIDERANT que la prolifération de certains oiseaux classés nuisibles est de nature à engendrer des épizooties, CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de rats musqués et de ragondins qui occasionnent des dégâts importants sur les digues des étangs et autres ouvrages hydrauliques,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : En application de l'article R 427.8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

***CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, ET PIE BAVARDE***

**Article 2** : La destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes est autorisée **du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 10 juin 2010** dans les conditions précisées aux articles ci-après.

**Article 3** : Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet dans les conditions suivantes.

Afin d'être prises en considération, les demandes de destruction, accompagnées de l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, devront parvenir à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, au moins quinze jours avant la date souhaitée pour les opérations de destruction.

Elles devront préciser les coordonnées du pétitionnaire, ses qualités (propriétaire, possesseur ou fermier) ainsi que les différents renseignements relatifs au territoire faisant l'objet d'une délégation écrite du droit de destruction (commune, surface totale, nom de la chasse, ...) et être établies suivant le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Les animaux ne peuvent être tirés qu'à « l'affût à poste matérialisé de main d'homme ». Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

**Article 5** – La destruction à tir des pies bavardes n'est autorisée que dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles.

**Article 6** : Un compte-rendu des opérations de destruction sera transmis à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire, 43 avenue de la Libération, BP 90509, 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1, **avant le 30 juin 2010**.

## RAT MUSQUE ET RAGONDIN

**Article 7 :** Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2009/2010, et entre la date de clôture générale de la campagne de chasse 2009/2010 et le 30 juin 2010

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mesdames et Messieurs les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 juin 2009

Signé : Pierre SOUBELET

### DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES CORBEAUX FREUX, CORNEILLES NOIRES, ETOURNEAUX SANSONNETS ET PIES BAVARDES Année 2010

	Partie réservée au demandeur
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>
Adresse:	
Qualité : . propriétaire fermier	o
. locataire de chasse ou ACCA	o
. autre personne (préciser) :	o

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni fermier, vous devrez être en possession de la délégation écrite délivrée par le propriétaire ou le fermier vous donnant le droit de procéder aux opérations de destruction :

- Nom de la société de chasse concernée par la demande :
- Commune :
- Surface totale :
- Nombre de participants :

### AUTORISATION PREFERATORALE

e Préfet du Département de la Loire, autorise le demandeur à procéder à la destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 10 juin 2010.

Le tir dans les nids est interdit. Les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer qu'à « l'affût à poste matérialisé de main d'homme ».

La destruction à tir des pies bavardes n'est autorisée que dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, sont autorisés :

*" l'emploi des appeaux et appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles.*

*. pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes : corbeau freux, corneille noire, et pie bavarde."*

En vertu de l'article 15 de la loi 2008-1545, l'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

A Saint-Etienne le 9 juin 2009  
P/ le Préfet, et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture ,  
le chef de Service,  
Catherine MARCELLIN

La présente demande, accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et libellée à votre nom et adresse, devra être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs (10 Impasse St Exupéry, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON). Celle-ci devra être en votre possession au cours des opérations de destruction.

**BILAN DES OPERATIONS DE DESTRUCTION A TIR DES CORBEAUX FREUX, DES CORNEILLES NOIRES,**

**DES ETOURNEAUX SANSONNETS ET DES PIES BAVARDES**

**Année 2010**

**ESPECES**

**NOMBRE D'OISEAUX DETRUIITS**

**Corbeaux freux**

*Corneilles noires*

*Etourneaux sansonnets*

*Pies bavardes*

\*\*\*\*\*

**ARRETE EA 2009-0425 DU 09/06/2009 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA CAMPAGNE 2009-2010**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,  
VU l'article R 427-7 du Code de l'Environnement relatif au classement des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire en date du 18 mai 2009,  
VU l'avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 17 avril 2009,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 04/06/2009,  
CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et notamment sur les prés et les grandes cultures,  
CONSIDERANT que la prolifération des lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, sur les arbres fruitiers, sur les cultures maraîchères et les céréales,  
CONSIDERANT les préjudices causés par les corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets sur les semis, les céréales, les silos d'ensilage ainsi que sur certaines productions fruitières ou viticoles,  
CONSIDERANT la prédation occasionnée par les corneilles noires sur les nids et/ou les oisillons,  
CONSIDERANT les préjudices causés par les pies bavardes sur les silos d'ensilage et sur les "balles enrubannées", sur les productions fruitières, ainsi que la prédation exercée sur les nids et les oisillons et notamment dans les zones habitées,  
CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les rats musqués et ragondins sur les digues des étangs et autres digues au détriment de la sécurité de celles-ci,  
CONSIDERANT les préjudices causés aux élevages avicoles ainsi qu'à la faune sauvage par les renards,  
CONSIDERANT les préjudices causés aux abords des élevages avicoles, amateurs et professionnels, par les fouines et les martres, ainsi qu'aux habitations par la fouine,  
CONSIDERANT qu'en vue de favoriser les opérations de réimplantation artificielle de lapins de garenne, il convient de limiter localement les populations de putois, et d'en mesurer l'effet,  
CONSIDERANT que les mesures alternatives à la destruction ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts occasionnés par les espèces proposées comme nuisibles,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Loire, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2010 :

**MAMMIFERES :**



- Fouine, dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles
- Martre
- Putois, sur les communes de :

**Cezay, St Marcel de Félines, Savigneux, Ste Agathe la Bouteresse, St Just St Rambert, St Joseph, St Chamond, Panissières, Briennon, Neaux, St Jean Bonnefonds, St Christo en Jarez, Maizilly, Roche la Molière, Ste Foy St Sulpice, Chevières, Bussy Albieux, St Priest la Roche, St Martin d'Estreaux**

- Ragondin
- Rat Musqué
- Renard
- Sanglier
- Lapin de garenne uniquement dans les communes suivantes :

CANTON DE ST JUST ST RAMBERT

Craintilleux, Unias

CANTON DE PELUSSIN

Bessey, Chavanay, Lupé, Maclas, Malleval, Saint Michel sur Rhône, Saint Pierre de Boeuf, Vérin,

CANTON DE RIVE DE GIER

Génilac, Saint Martin la Plaine, Saint Romain en Jarez

CANTON DE LA GRAND CROIX

Cellieu, Chagnon, Valfleury

CANTON DE BOEN

Boën, Leigneux, Marcilly le Châtel, Marcoux, Pralong, Trelins,

CANTONS DE LA PACAUDIERE

Changy

CANTON DE ROANNE SUD

Lentigny

CANTON DE SAINT HAON LE CHATEL

Ambierle, Renaison, St Alban les Eaux, St André d'Apchon, St Haon le Châtel, St Haon le Vieux, St Jean St Maurice, Villemontais, Villerest

CANTON DE MONTBRISON

Champdieu, l'Hôpital le Grand

CANTON DE ST ETIENNE NORD-OUEST 1

Villars

**OISEAUX :**

- Corbeau freux
- Corneille noire
- Etourneau sansonnet
- *Pie bavarde : dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitations agricoles*

**Article 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mmes et MM. les Maires, et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 9 juin 2009  
Signé : Pierre SOUBELET